



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : 29 Septembre 2022
à : 10h00

Présidence : MME. BALSA Fatima

Présents : MME. SIMON Béatrice
MM. ROUER Bernard, DUMIOT Dominique, MARCHAL Jean-Paul

Excusés : M. DE MARI Didier

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A - FORFAITS

Match Coupe du Centre-Val de Loire Féminine – 1^{er} tour
25167004 – Ent. Usyp – Fc2mt / Ent. Usf – As Chapel. du 25.09.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Ent. Usf – As Chapel.** adressée à la Ligue le jeudi 22.09.22 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **Ent. Usf – As Chapel.** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **Ent. Usyp – Fc2mt** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **Ent. Usyp – Fc2mt** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **Ent. Usf – As Chapel.**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRES NON JOUÉES

Match Coupe du Centre-Val de Loire Féminine – 1^{er} tour **25167007 – FC Berry Touraine / FC Verdigny Sancerre du 25.09.22**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance de l'arbitre officiel de cette rencontre adressée à la Ligue le dimanche 25.09.22 à 14h14 mentionnant l'absence des clubs **FC Berry Touraine** et **FC Verdigny Sancerre** lors de son arrivée au stade à 9h20,

Considérant qu'au vu de la situation celui-ci a contacté téléphoniquement le club recevant, lequel lui a indiqué que l'équipe adverse avait déclaré forfait et qu'il n'y aurait pas de match,

Considérant que le service Compétitions de la Ligue n'a été informé par aucun des 2 clubs de la situation,

Considérant que de ce fait aucune correspondance du service Compétitions de la Ligue n'a pu être adressée aux clubs **FC Berry Touraine** et **FC Verdigny Sancerre** pour signaler une quelconque situation de forfait d'une équipe,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique devait naturellement se jouer le 25.09.22 à 10h30 et que celle-ci n'a pu avoir lieu du fait de l'absence des clubs **FC Berry Touraine** et **FC Verdigny Sancerre**,

15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les observations transmises par le club **FC Berry Touraine** en date du 26.09.22 et du 27.09.22 à ce sujet,

Considérant les observations transmises par le club **FC Verdigny Sancerre** en date du 27.09.22 à ce sujet,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait aux clubs **FC Berry Touraine** (0 – 3) et **FC Verdigny Sancerre** (0 – 3), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit que le vainqueur de la rencontre **Coupe du Centre-Val de Loire Féminine – 1^{er} tour – 25167007 – FC Berry Touraine / FC Verdigny Sancerre du 25.09.22** est remplacé par « Exempt » pour le 2^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine,

Inflige au vu de la situation une amende de 200 € (100 € x 2) au club **FC Verdigny Sancerre**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Inflige au vu de la situation une amende de 200 € (100 € x 2) au club **FC Berry Touraine**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Dit que les frais de déplacement de l'officiel de la rencontre du **25.09.22** seront supportés par moitié par les clubs **FC Berry Touraine** et **FC Verdigny Sancerre**.

C – RÉSERVES

Match Coupe du Centre-Val de Loire – 3^{ème} tour 25167079 – FC Beauvoir / AS Treon du 25.09.22

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **AS Treon** en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **FC Beauvoir** pour le motif suivant : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés hors période* »,

Considérant que le club fait réserve en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **FC Beauvoir** pour le motif suivant : « *le club n'a le droit qu'à 6 joueurs mutés hors période* »,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Coupe du Centre-Val de Loire – 3^{ème} tour – 25167079 – FC Beauvoir / AS Treon du 25.09.22**, il s'avère que seulement 4 joueurs possèdent une licence avec le cachet « mutation » dont 2 avec le cachet « mutation hors période »,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **FC Beauvoir 6 AS Treon 0**,

Porte à la charge du club **AS Treon** le montant du droit de la réclamation prévu à cet effet :
80 € (somme portée au débit du compte du club).

Match Coupe Gambardella CA – 2^{ème} tour
25167259 – CJF Fleury les Aubrais / FC Montlouis du 25.09.22

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. Considérant l'absence de réserve préalable déposée et renseignée sur la F.M.I. (Feuille de Match Informatisée) »,*

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité »,*

Considérant la correspondance d'une réserve d'après-match adressée au service « Compétitions » de la Ligue par le club de **FC Montlouis** en date du 28.09.22 à 10h58,

Dit la réserve irrecevable en la forme (réserve hors délais).

Porte à la charge du club **FC Montlouis** le montant du droit de la réserve d'après-match prévu à cet effet :
80 € (somme portée au débit du compte du club).

D – RÉSERVES TECHNIQUES

Match Coupe Gambardella CA – 2^{ème} tour
25167282 – Aube S. Esvres sur Indre / ES Villebarou du 25.09.22

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant les réserves techniques déposées sur la feuille de match par le club **Aube S. Esvres sur Indre** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.* »,

Considérant l'article 146.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.* »,

Considérant que ces réserves techniques ont été transmises à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour avis le 26.09.22,

Considérant la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage – Commission Formation « Section Lois du Jeu » du **28.09.22** estimant les réserves techniques comme « non recevables »,

Par ces motifs :

Rejette les réserves techniques comme non recevables,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Aube S. Esvres sur Indre 2 ES Villebarou 4**,

Porte à la charge du club **Aube S. Esvres sur Indre** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

Copie pour information du courrier de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 22.09.22 relatif à la demande d'application de l'article 164 des Règlements Généraux qui autorise le FCO ST JEAN DE LA RUEILLE à utiliser pour la saison en cours :

- dans son équipe engagée en Championnat Régional 1 U18, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation
- dans son équipe engagée en Championnat Régional 2 U16, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation

La Commission prend note.

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

- **Clubs :**

B – HUIS CLOS

Rappel de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 03.06.22 relative à la rencontre Régional 1 – F.C. DROUAIS DREUX / ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE du 26/03/2022

La Commission, ayant pris note de la décision sanctionnant le club de 5 matchs à huis clos pour son équipe première Senior, décide de fixer la 3^{ème} rencontre à huis clos pour le match suivant :

Coupe de France

25274971 – FC Drouais / J3S Amilly du 09.10.22 à 15h

ARTICLE 15 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
- les 10 ramasseurs de balle maximum du club recevant (le cas échéant),
- 7 membres maximum du staff technique des 2 clubs en sus de ceux inscrits sur la feuille de match,
- 7 autres licenciés du club recevant maximum ayant une fonction opérationnelle relative à l'organisation du match joué à huis-clos,
- 15 stadiers maximum missionnés par le club recevant pour assurer la sécurité du match et le respect du huis-clos,
- Le médecin du club recevant ou la personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour,
- 4 secouristes maximum missionnés par le club recevant.

2. **Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.** La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

C – REPORTS DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € sera appliquée pour toutes les rencontres à compter du 23.08.22 en cas de non-respect de l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **Avoine C. Chinon C.** pour le match de Coupe Gambardella CA du 24.09.22

D – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20€ au club de :

- **US Orléans Loiret F.** pour le match U18 R1F du 24.09.22 (FDM envoyée par mail le 26.09 à 13h33)
- **US Nançay Neuvy Vouzeron** pour le match de Coupe du Centre-Val de Loire du 25.09.22 (FMI Transmise le 27.09 à 12h45)
- **AC Amboise** pour le match de Coupe Gambardella CA du 25.09.22 (FMI Transmise le 26.09 à 19h07)
- **FC Port. Selles sur Cher** pour négligence à l'accès de la FMI lors du match de Coupe de France du 25.09.22

III – COUPE NATIONALE FUTSAL – COUPE DU CENTRE-VAL DE LOIRE

A – COUPE NATIONALE FUTSAL 2022/2023

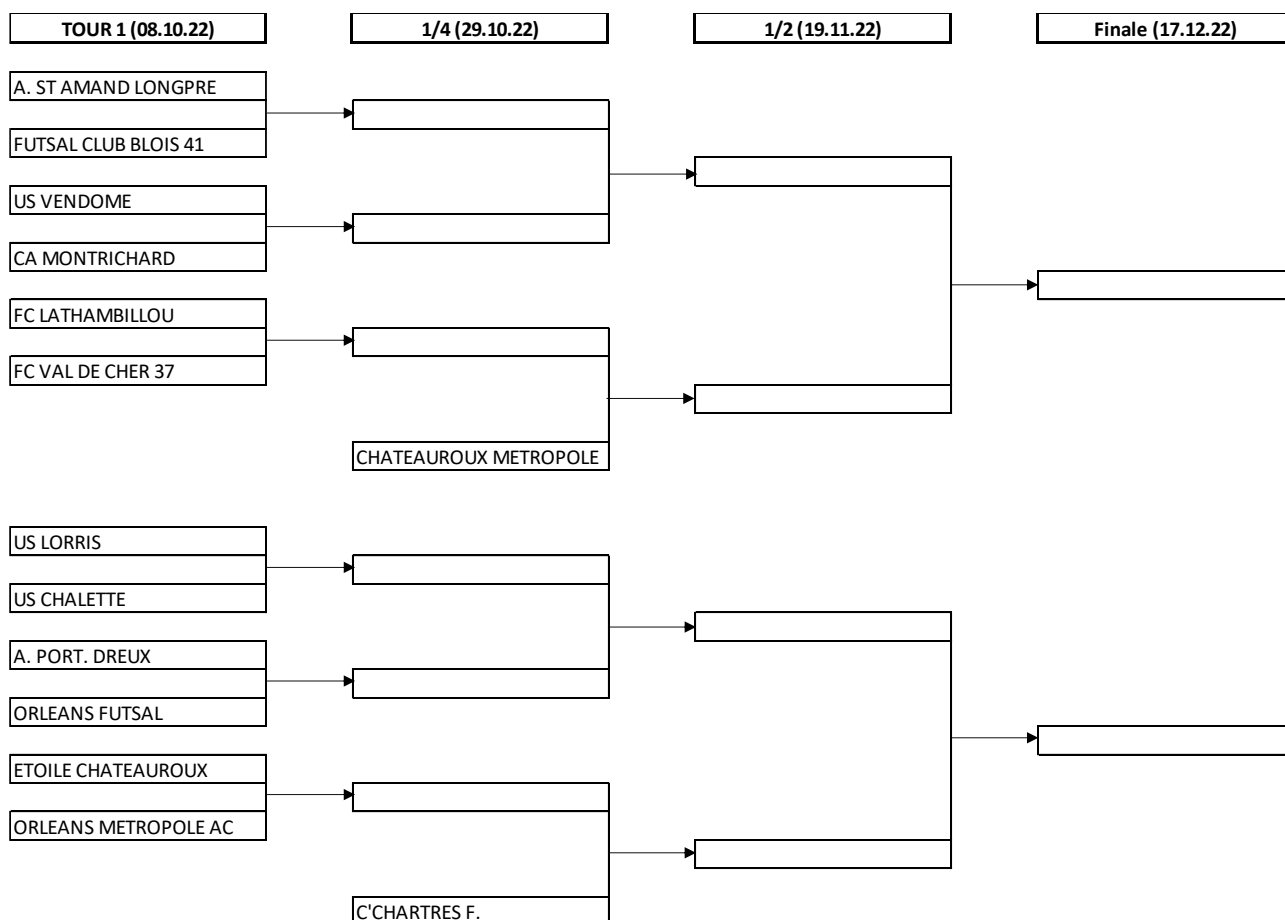
La Commission :

Considérant la Pyramide régionale suivante :

- 1^{er} tour : **08.10.2022** : 12 engagés – 6 qualifiés pour le tour suivant – 2 exempts : C'Chartres F. et Châteauroux Métropole FC (2^{ème} et 3^{ème} de R1 Futsal Saison 2021-2022)
- 2^{ème} tour : **29.10.2022** : 8 engagés – 4 qualifiés pour le tour suivant
- 3^{ème} tour : **19.11.2022** : 4 engagés – 2 qualifiés pour le tour suivant
- 4^{ème} tour : **17.12.2022** : 2 engagés – 1 qualifié pour le tour suivant

Par ces motifs :

Prononce la constitution de la Compétition (Phase Régionale) suivante :



B – COUPE DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2022/2023

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*
- *au cours de deux jours consécutifs [...] »*,

Considérant que le Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « ***En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement*** »,

Considérant l'identité des clubs engagés participant au Tour 5 de la Coupe de France,

Considérant que le Tour 7 de la Coupe de France (FFF) est fixé le 30.10.22,

Considérant que le Tour 4 de la Coupe du Centre-Val de Loire est lui aussi fixé le 30.10.22,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces compétitions,

Par ces motifs :

Décide que :

- Toutes les rencontres du 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard le **30.10.22 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus**,
- Toutes les rencontres du 4^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard le **01.11.22 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus**,

Précise qu'en cas de qualification d'une équipe lors du 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire le 30.10.22, celle-ci jouera sa rencontre du 4^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire le 01.11.22 en application de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 29.09.22.

V – TIRAGES DU 27.09.22 (en ligne sur internet le 27.09.22)

- 5^{ème} tour de la Coupe de France du 09.10.22 à 15h00,
- 6^{ème} tour de la Coupe de France du 16.10.22 à 14h30 (*),
- 3^{ème} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole du 09.10.22 à 15h00,
- 3^{ème} tour de la Coupe de France Féminine du 09.10.22 à 15h00,
- 1^{er} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 du 08.10.22 à 18h00,

* L'ordre des rencontres du 6^{ème} tour de la Coupe de France sera définitivement entériné le lundi 10.10.22.

Clubs présents :

AC Luisant – Neuville SP – Vineuil SF – FC St Pryvé St Hilaire – FC Drouais – Bourges Foot 18 – Vierzon FC – SMOG St Jean de Braye – FCP Selles sur Cher – SO Romorantin – USM Olivet – FCM Ingré – US Châteauneuf sur Loire – CSM Sully sur Loire – AS Chouzy Onzain – AS Contres – AC Villers – US Marche Occitane

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 30/09/2022